

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 24 janvier 2025 formulée par BOUYGUES E&S de Saint Avé pour effectuer des travaux pour la pose d'un fourreau

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°118, Fandguelin,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10 février au 1 mars 2025, la circulation sera règlementée sur la Voie Communale n°118, Fandguelin. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place avec interdiction de stationner.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par BOUYGUES E&S.

**Article 3 :** L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 28 janvier 2025.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN



L'adjoint délégué,

Richard LANGE

